

les

cahiers

7

Le groupement
européen
de coopération
territoriale

de la



Mission
Opérationnelle
Transfrontalière

mot

Sommaire

- 3** ÉDITORIAL
- 4** DE LA CONVENTION-CADRE DE MADRID AU GECT
- 7** CARTE : LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE DE MADRID
- 8** LES APPORTS DU GECT À LA COOPÉRATION TERRITORIALE
- 11** BOÎTE À OUTILS JURIDIQUES DE LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE EN EUROPE
- 12** LE GECT EN PRATIQUE
- 14** EXPÉRIENCES DE TERRAIN
 - L'EUROMÉTROPOLE LILLE-KORTRIJK-TOURNAI
 - L'EURORÉGION PRO EUROPA VIADRINA
 - L'HÔPITAL TRANSFRONTALIER DE CERGAGNE ET CAPCIR
 - LE PROJET MATRIOSCA ADRIA-ALPE-PANNONIA
- 19** BIBLIOGRAPHIE

La MOT, et depuis novembre 2007 l'EUROMOT, sont au cœur de la dynamique « GECT » :

- la MOT a apporté son expertise sur le règlement communautaire dès sa phase d'adoption en 2004, ainsi que sur son adaptation en droit français en 2007-2008 ; elle participe à des initiatives communautaires dans ce domaine (Interact, Comité des régions) ;
- la MOT a diffusé l'information sur ce nouvel outil et organisé le débat entre les instances communautaires, nationales, régionales et locales et les porteurs de projets via ses séminaires et colloques ;
- la MOT accompagne les collectivités et les acteurs membres de son réseau dans la constitution des premiers GECT.

C'est sur la base de cette expérience et dans le but de faire connaître ce nouvel outil européen que la MOT a rédigé ce cahier.

Directeur de publication : Jacques Houbart, directeur général, MOT

Rédaction : Françoise Schneider-Français, directrice de projet, Ludivine Salambo, chargée de mission, MOT

Coordination : Domitille Ayrat, chargée de mission, MOT

Conception-réalisation : Planet 7

Mai 2008



Éditorial



La coopération transfrontalière, soutenue en grande partie par la politique de cohésion communautaire, constitue l'une des plus grandes réussites de l'action de l'Union européenne sur le territoire européen. Néanmoins, il est apparu de plus en plus clair, dans les dernières années, qu'un cadre légal était nécessaire afin de la structurer et d'en améliorer les effets positifs.

Le Conseil de l'Europe a été particulièrement actif dans ce domaine durant de nombreuses années ; il a adopté dès 1980 la Convention-cadre de Madrid sur la coopération transfrontalière entre les collectivités et autorités locales (également appelée Convention de Madrid), amendée dans les années qui ont suivi par des protocoles additionnels.

La Commission européenne a, de son côté, proposé pour la période de programmation 2007-2013 de la politique de cohésion une solution nouvelle et innovante. Les autorités publiques et leurs partenaires des États membres se sont vus offrir la possibilité de créer des organismes dotés de la personnalité juridique afin de faciliter leurs démarches de coopération. L'implication du Parlement européen dans l'adoption du règlement a permis d'affiner cette proposition et de renforcer sa valeur ajoutée.

Le groupement européen de coopération territoriale (GECT) fournit une base légale aux activités externes des autorités locales et régionales. En tant que nouvel instrument juridique, il permet de créer un groupement d'organismes issus d'États membres différents afin de mettre en œuvre des activités transfrontalières, transnationales et interrégionales avec ou sans le soutien de financements européens.

La création d'un tel organisme pouvant prendre en charge diverses missions aboutit à une mise en œuvre plus efficace des projets de coopération transfrontalière en matière de transports en commun, de développement durable, de promotion régionale ou de protection de l'environnement...

Le groupement européen de coopération territoriale est un nouvel instrument qui doit encore trouver sa place dans le cadre juridique de chaque État membre. Ce processus n'est ni rapide ni simple mais les bénéfices attendus devraient largement dépasser les investissements engagés pour les produire. ■

Jan Olbrycht, Député européen
Vice-président de la commission développement régional
Rapporteur du Parlement européen sur le règlement communautaire créant le GECT

De la Convention-cadre de Madrid au GECT

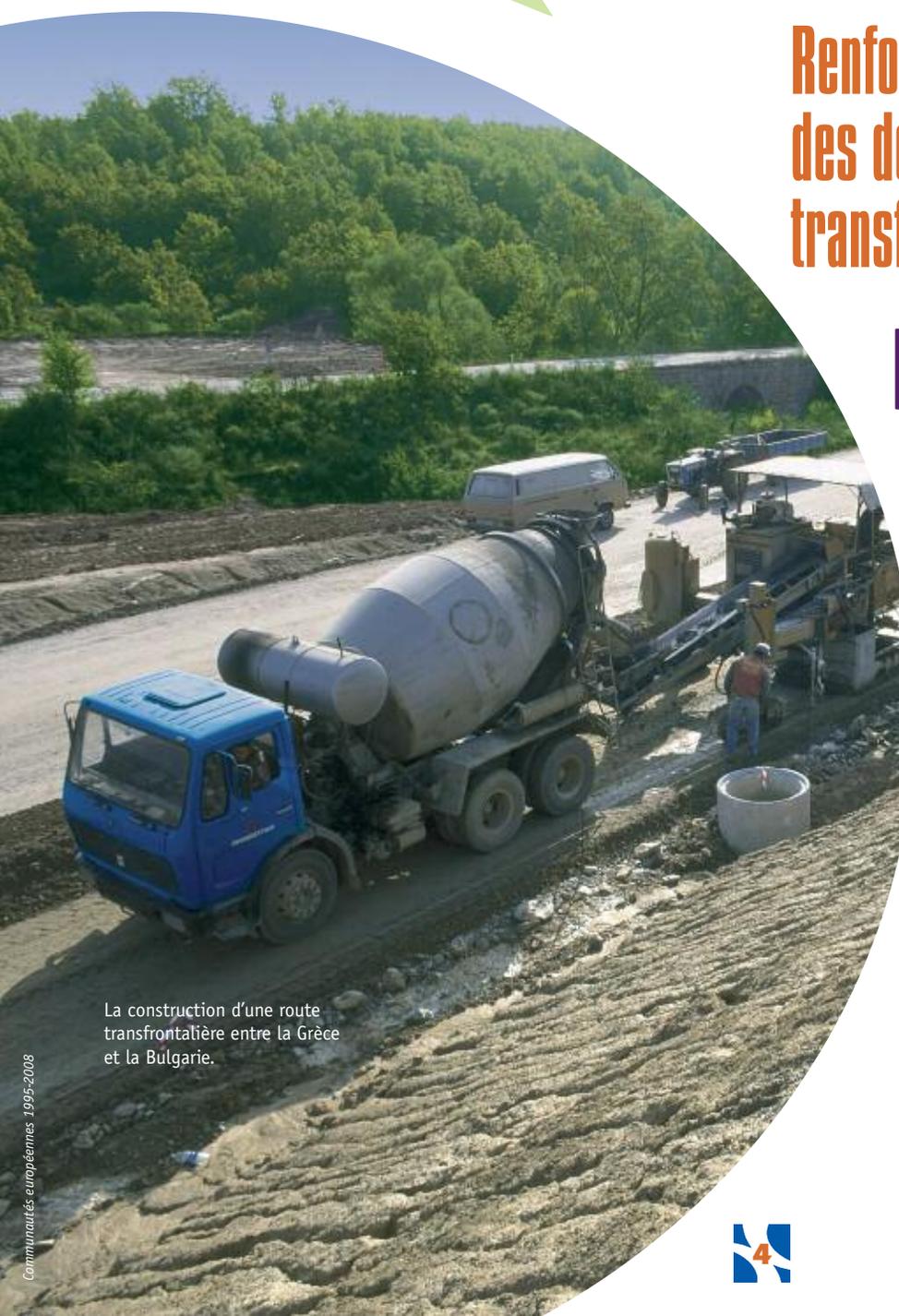
Apparue dès les années soixante sous la forme de jumelages entre communes, la coopération transfrontalière a depuis été en constante évolution.

Le Conseil de l'Europe s'est illustré dans la promotion des relations de voisinage qu'entretiennent les autorités locales de part et d'autre des frontières. Il a reconnu le rôle joué par la coopération transfrontalière dans la promotion de la stabilité démocratique et de la compréhension mutuelle entre les États et les populations par un dialogue et des partenariats dépassant les limites posées par les frontières. La Commission européenne s'est inspirée de ces travaux pour élaborer la proposition de règlement communautaire créant le GECT.

Renforcement et diversification des démarches de coopération transfrontalière

L'accélération du processus d'intégration européenne dès les années quatre-vingt-dix, avec la chute du mur de Berlin, l'ouverture des frontières internes (libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux) et la poursuite de l'élargissement, a conduit l'Union européenne à intégrer un nombre toujours croissant de territoires frontaliers et de frontières externes.

Les démarches de coopération se sont multipliées et diversifiées tant en termes de thématique (culture, environnement, transport, éducation...), d'objet (coordination de démarches, définition de politiques cohérentes d'aménagement du territoire, réalisation de projets à destination des citoyens, gestion de service public transfrontalier, gouvernance du territoire...), d'échelle (eurodistrict, eurorégion...) que de partenariat (groupements de collectivités locales, régions, États, acteurs privés...).



La construction d'une route transfrontalière entre la Grèce et la Bulgarie.

L'émergence d'un cadre opérationnel de la coopération transfrontalière

La multiplication et la diversification de ces démarches de coopération transfrontalière ont été accompagnées par la définition d'un cadre opérationnel et juridique.

Outil majeur de la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale, la politique de cohésion de l'Union européenne (principalement le programme Interreg) a apporté un soutien important aux projets portés par les acteurs locaux, et ce dans le cadre de priorités stratégiques.

L'adaptation du cadre juridique aux spécificités de la coopération transfrontalière reste toutefois de la compétence de chaque État et de sa volonté politique de promouvoir et de faciliter la coopération transfrontalière, notamment via la ratification de la Convention-cadre de Madrid, ouverte à la signature des États-membres du Conseil de l'Europe en 1980, et la conclusion d'accords interétatiques (voir carte page 7 et encadré ci-contre « Les instruments du Conseil de l'Europe »).

La signature de tels accords a permis à certaines frontières l'utilisation en transfrontalier de structures juridiques existant dans le droit interne et la création de structures communes dotées de la personnalité juridique et dédiées à la coopération transfrontalière (par exemple l'accord Bénélux (FR-BE-LU) en 1986). Les acteurs locaux ont également eu recours au groupement européen d'intérêt économique (GEIE) comme outil de coopération transfrontalière par défaut.

Mais la prise en compte des enjeux transfrontaliers dans le cadre juridique, dans les outils de planification (européens, nationaux, régionaux et locaux) ou dans les dispositifs d'ingénierie territoriale, reste insuffisante et inégale d'une frontière à l'autre. Ceci constitue un réel obstacle à la mise en œuvre de réponses adaptées aux besoins des territoires transfrontaliers et de leurs populations.

C'est dans ce contexte que l'Union européenne s'est dotée d'un instrument dédié à la coopération territoriale, le groupement européen de coopération territoriale (GECT)¹, adopté en 2006 sur la base d'une proposition initiale de la Commission européenne de 2004.

¹ Règlement CE 1082/2006 du 5 juillet 2006.

La coopération territoriale européenne

Il s'agit de l'un des trois objectifs prioritaires de la politique de cohésion pour 2007-2013. Celui-ci soutient les stratégies de développement partagées entre les territoires aux échelons national, régional et local ainsi que la constitution de réseaux. L'objectif « Coopération territoriale européenne » comporte trois volets :

- la coopération transfrontalière, correspondant aux relations de voisinage entre territoires de part et d'autre de frontières terrestres (ou de frontières maritimes pour les zones côtières séparées par moins de 150 kilomètres),
- la coopération transnationale, contribuant au développement territorial intégré à l'échelle d'espaces transnationaux définis par l'Union européenne (par exemple l'espace alpin),
- la coopération interrégionale dédiée au développement de réseaux d'échange d'expériences et de transfert de bonnes pratiques.

Les instruments du Conseil de l'Europe

La Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ou « Convention-cadre de Madrid », a été ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe le 25 mai 1980. Ce texte a été renforcé par deux protocoles additionnels à vocation opérationnelle dédiés à la coopération transfrontalière (1995) et interterritoriale, c'est-à-dire sans continuité géographique (1998) (voir carte page 7). La mise en œuvre de cette convention a donné lieu à la signature d'accords bilatéraux et multilatéraux qui définissent, frontière par frontière, les modalités particulières de coopération transfrontalière pour certaines collectivités et acteurs publics locaux situés de part et d'autre de la frontière.

Par exemple, le Traité de Valence, conclu entre l'Espagne et le Portugal en 2003, autorise les acteurs concernés à créer des structures sans personnalité juridique (communautés de travail ou groupes de travail) et des organismes dotés de la personnalité juridique tel que le consorcio de droit espagnol.

L'élaboration d'un troisième protocole additionnel relatif à un instrument de coopération doté de la personnalité juridique a été lancée en 2007.

Le GECT, une réponse européenne à des enjeux locaux

Pour la période de programmation 2007-2013, la politique de cohésion communautaire a érigé la coopération territoriale en objectif à part entière, reconnaissant ainsi sa valeur ajoutée dans la réduction des disparités entre les territoires de l'Union européenne. Consciente des obstacles posés par les frontières et devant répondre aux enjeux liés à l'élargissement, la Commission a proposé dès 2004 de créer un « instrument de coopération au niveau communautaire » à destination des acteurs locaux visant en premier lieu « à réduire les obstacles et difficultés rencontrés lors de la gestion des actions de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale dans le cadre de différents droits et procédures nationaux »². Cette initiative a été suivie et renforcée par le Parlement européen et le Comité des régions.

Compte tenu de son caractère novateur, le texte créant le GECT a donné lieu à de nombreux débats entre les deux législateurs européens, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, avant d'être adopté par le règlement CE 1082/2006 du 5 juillet 2006.

Ce règlement est d'application immédiate sur le territoire de l'Union Européenne depuis le 1^{er} août 2007, indépendamment des dispositions d'adaptation des droits internes qu'ont pris ou que vont prendre les États membres. Sa mise en œuvre fait l'objet d'un suivi à l'échelle européenne. ■



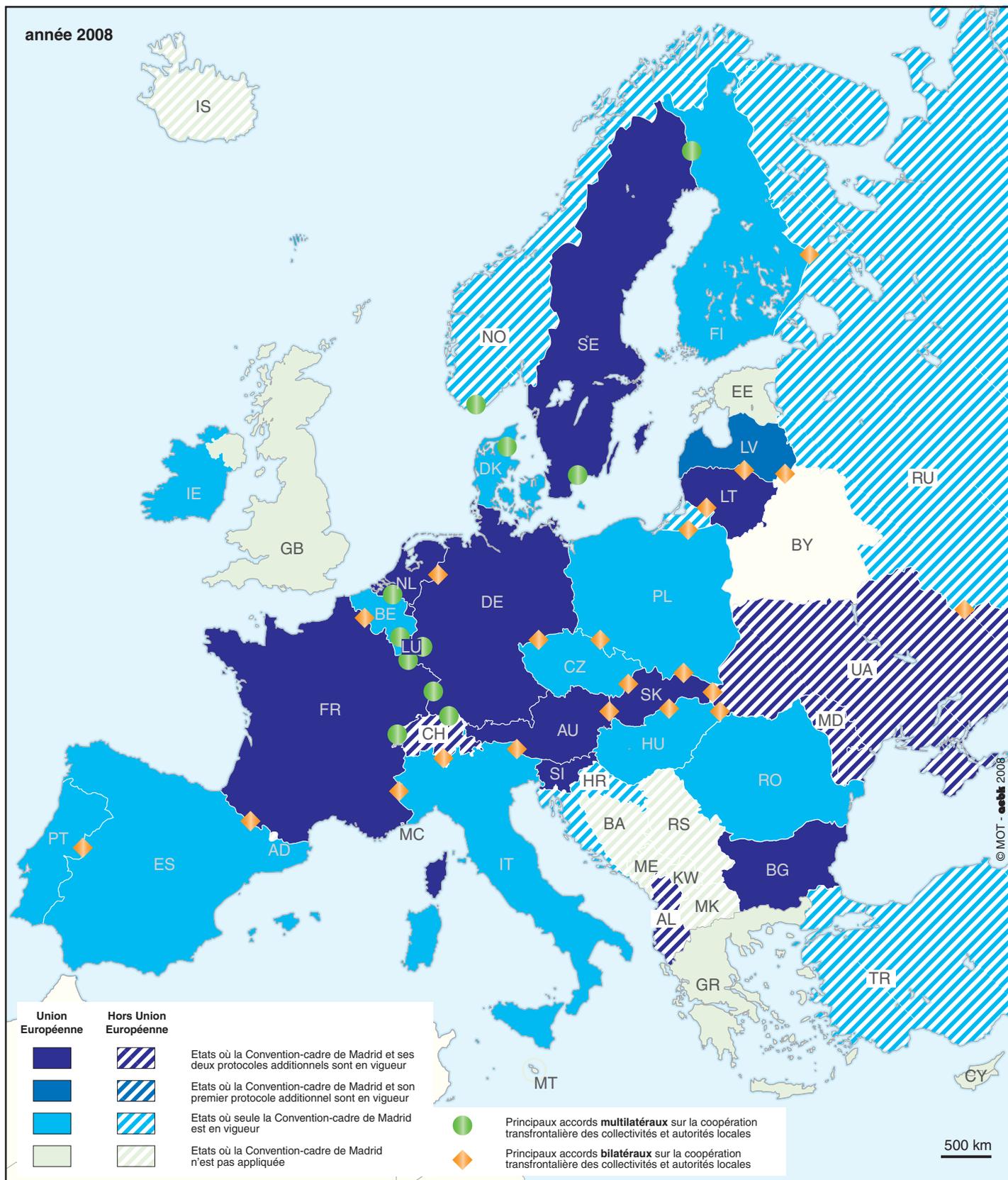
Les outils internationaux et communautaires de la coopération territoriale

Conseil de l'Europe		Union européenne	
Convention internationale		Structure juridique communautaire	Politique de cohésion
	2008		Objectif Coopération territoriale européenne (2007-2013)
Projet de 3 ^e protocole à la Convention-cadre de Madrid	2007	Groupement européen de coopération territoriale	Programme INTERREG III (2000-2006)
	2006		
	05		
	04		
	03		
	02		
	01		
	00	Programme INTERREG II (1994-1999)	
	99		
	98		
2 ^e protocole à la Convention-cadre de Madrid	97	Projet d'association européenne	Programme INTERREG I (1991-1993)
	96		
	95		
	94		
	93		
	1992		
	91		
	90	Groupement européen d'intérêt économique	Création de la politique de cohésion (Acte unique européen)
	89		
	88		
	87		
	1986		
	1985		
	84	Convention-cadre de Madrid	
	83		
	82		
	81		
	1980		

² Rapport du Parlement européen de 2005 ; rapporteur : Jan Olbrycht.

Mise en œuvre de la Convention-cadre de Madrid par les États membres du Conseil de l'Europe

année 2008



Les apports du GECT à la coopération territoriale

Le GECT, structure de coopération pouvant gérer des programmes ou des projets de coopération, s'inscrit dans les acquis de la Convention-cadre de Madrid sur la coopération transfrontalière, dont il reprend les principes fondamentaux, en les adaptant aux besoins de la coopération territoriale européenne.

Le GECT, outil de la coopération territoriale européenne, se distingue des autres outils issus de la Convention-cadre de Madrid : son champ d'application dépasse le cadre de la coopération transfrontalière, il bénéficie aux vingt-sept Etats membres de l'Union européenne et il est ouvert à un très large partenariat.

Le GECT fonctionne selon un principe de subsidiarité : le règlement définit une base commune et renvoie pour de nombreux points aux droits internes des membres du GECT.

Le GECT ne se substitue pas aux outils existants mais les complète. Il s'inscrit dans une « boîte à outils juridiques » composée de l'ensemble des instruments juridiques utilisables dans les droits internes (conventions, associations...), les accords internationaux (groupement local de coopération transfrontalière ou GLCT) et le droit communautaire (groupement européen d'intérêt économique ou GEIE...). Elle est particulièrement développée dans le domaine de la coopération transfrontalière (voir tableau page 11).

Le GECT s'inscrit dans les acquis de la Convention-cadre de Madrid

Un certain nombre de principes de fonctionnement du GECT sont directement inspirés de la Convention-cadre de Madrid, de ses protocoles ou des accords interétatiques qui en découlent :

- le recours au GECT est facultatif,
- le GECT a la personnalité juridique : il a la capacité d'agir au nom et pour le compte de ses membres ; il peut passer des contrats, employer du personnel et acquérir des biens mobiliers ou immobiliers,



- le règlement renvoie, par défaut, à l'application du droit du lieu du siège du GECT,
- le GECT intervient dans les domaines communs de compétences de ses membres, à l'exception de leurs pouvoirs de police et de réglementation.

En pratique, comme les autres outils déjà utilisés dans le cadre de la coopération transfrontalière (tableau page 11), le GECT intervient dans le respect du droit interne des membres, des engagements internationaux des États concernés et du droit communautaire. En créant un GECT, les membres ne peuvent aller au-delà des compétences et des prérogatives qu'ils détiennent sur la base du droit interne qui les régit.

Le GECT est l'outil de la coopération territoriale européenne

En quoi le GECT se distingue-t-il des outils existants ?

Le GECT a notamment été créé pour porter des démarches de coopération territoriale européenne. Le recours au GECT vise à promouvoir les démarches de coopération transfrontalière, mais également transnationale et interrégionale menées sur les frontières internes et externes du territoire de l'Union européenne, afin de renforcer la cohésion économique et sociale de ce dernier.

Il offre un cadre inédit aux démarches de coopération interrégionale et transnationale qui ne pouvaient pas s'appuyer sur le cadre juridique de la coopération transfrontalière (exemple du projet MATRIOSCA AAP, page 18). En effet, si le deuxième protocole additionnel à la Convention-cadre de Madrid est dédié à la coopération interterritoriale, il n'a été ratifié jusqu'à présent que par une minorité d'États membres du Conseil de l'Europe (voir carte page 7).

Le règlement prévoit trois types d'utilisation possibles du GECT :

- gestion d'un programme opérationnel au titre de l'objectif « Coopération territoriale européenne », comme envisagent de le faire par exemple les partenaires belges, luxembourgeois, français et allemands du programme opérationnel « Grande Région » (Wallonie, Communauté Germanophone de Belgique, Luxembourg, Lorraine, Sarre, Rhénanie-Palatinat),
- gestion d'un projet de coopération cofinancé par le FEDER, le FSE, le fonds de cohésion ou bénéficiant d'autres cofinancements communautaires (par exemple le 7^e programme-cadre pour la recherche et le développement),

- gestion d'un projet de coopération contribuant à renforcer la cohésion économique et sociale sans contribution financière communautaire. Dans cette hypothèse, les États membres peuvent choisir de limiter les champs d'intervention de ces GECT aux priorités fixées par le règlement FEDER pour la coopération territoriale européenne³.

Le GECT apporte à la fois une réponse pratique à la gestion des programmes opérationnels et propose une solution juridique inédite pour porter des projets de coopération, par exemple sur le territoire de l'Euroregion Pro Europa Viadrina (voir page 16).

Un GECT peut avoir une durée de vie illimitée allant au-delà de la période de cofinancement du projet par des fonds communautaires. Il permet d'assurer une pérennité à des démarches de coopération bénéficiant d'autres sources de financements.

Compte tenu de son objet très large, le GECT est ouvert à tout « pouvoir adjudicateur » au sens communautaire (voir encadré ci-dessous).

Qu'est-ce qu'un pouvoir adjudicateur ?

Selon l'article 1^{er} (paragraphe 9, deuxième alinéa) de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 (coordination des procédures de passation des marchés publics) : les pouvoirs adjudicateurs sont les États, les collectivités territoriales, les « organismes de droit public » et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public. Les « organismes de droit public » sont des personnes morales créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général et ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et qui répondent à l'un des critères suivants :

- ayant une activité financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public,
- dont la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers,
- dont l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Une liste non exhaustive de ces organismes de droit public est disponible en annexe de la directive susmentionnée.

Le GECT permet des coopérations inédites entre État et collectivités sur des compétences communes, comme en matière de santé (exemple du projet d'hôpital transfrontalier de Cerdagne et Capcir, page 17). Un GECT peut également comprendre parmi ses membres des partenaires issus d'États non membres de l'Union européenne, sous certaines conditions (voir encadré page 10). ▶

³ Article 6 du règlement CE 1080/2006 relatif au FEDER.

Conditions de participation d'un membre issu d'un pays tiers à un GECT

Le règlement communautaire sur le GECT fixe trois conditions :

- Au moins deux membres issus de deux États membres de l'UE doivent participer au GECT.
- Le siège du GECT, qui conditionne le régime juridique de ce dernier, doit être localisé dans un État de l'UE dont relève l'un des membres.
- La possibilité de participer à un GECT doit être prévue par la législation du pays tiers concerné ou par des accords entre le(s) État(s) membre(s) de l'UE et le(s) pays tiers concerné(s).

Union européenne et GECT

L'article 265.1 du Traité des Communautés européennes confie au **Comité des régions** des compétences consultatives spécifiques pour les questions liées à la coopération transfrontalière. Il assure un suivi des GECT tant sur le plan pratique (tenue d'un registre européen des GECT, actions d'information et d'échange d'expériences tel que le groupe d'experts sur le GECT) que politique (la coopération territoriale, et plus particulièrement le GECT, font partie des priorités de son mandat politique actuel et du protocole de coopération avec la Commission).

Au plus tard le 1^{er} août 2011, la **Commission européenne** transmettra au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du règlement créant le GECT avec le cas échéant des propositions de modification.

La **DG REGIO** incite les États membres à adopter les mesures nationales appropriées pour adapter le règlement CE 1082/2006 dans leur droit interne et elle soutient les autorités locales et régionales dans la diffusion au niveau européen de leurs expériences sur le GECT (*cf. programme INTERACT, événements et publications*).

Le GECT fonctionne selon le principe de subsidiarité

Le règlement définit les principes de fonctionnement et d'intervention communs à tous les GECT, quels que soient leur objet et leur partenariat.

Pour toutes les dispositions non prévues par le texte communautaire, celui-ci renvoie à la fois à la convention constitutive et aux statuts élaborés par les membres du GECT et au droit du lieu du siège du groupement qui s'applique par défaut. Les membres doivent impérativement prévoir dans la convention et les statuts des dispositions qui ne soient pas en contradiction avec leur propre droit interne.

La création du GECT est conditionnée par l'autorisation de chaque État membre concerné qui vérifiera que la convention constitutive et les statuts ne contiennent pas de dispositions non conformes au règlement, au droit interne et à l'intérêt général.

Le règlement prévoit que chaque État doit prendre les mesures d'adaptation nécessaires permettant la création du GECT, notamment en désignant l'autorité compétente pour examiner la convention et les statuts, en identifiant le régime juridique pertinent (de droit public ou de droit privé) et en supprimant les dispositions de leur droit interne contraires au règlement.

Compte tenu de l'étendue des thématiques et des échelles de territoires couvertes, le règlement laisse une large initiative aux membres du GECT pour définir les modes de fonctionnement les plus adaptés aux tâches que celui-ci devra remplir. La convention et les statuts permettent de définir un fonctionnement « sur mesure », dans le respect du cadre légal existant.

Chaque GECT est unique : il reflète les choix et les ambitions des futurs membres. ■

Contenu de la convention constitutive et des statuts du GECT

La convention constitutive doit contenir les éléments suivants : nom, liste des membres, lieu du siège, territoire, objectifs et missions, durée, droit applicable, modalités de reconnaissance mutuelle, procédures de modification de la convention et de dissolution.

Les statuts reprennent le contenu de la convention et précisent :

- pour les organes de direction : leur fonctionnement, leurs compétences et compositions respectives, ainsi que les procédures décisionnelles ;
- pour le financement : les modalités de contribution financière des membres,

les règles financières de chacun des membres vis-à-vis du GECT, leur responsabilité vis-à-vis des dettes du GECT ;

- pour le personnel : les modalités de recrutement et de gestion ainsi que la nature des contrats ;
- pour sa gestion quotidienne : la ou les langue(s) de travail, les règles budgétaires et comptables applicables ;
- les autorités chargées de la désignation d'un organisme d'audit externe indépendant et les procédures de modification des statuts.

Boîte à outils juridiques de la coopération transfrontalière en Europe

Types d'outils / Bases juridiques	Exemples d'outils issus des droits internes	Accords interétatiques de coopération transfrontalière	Droit communautaire	Avantages	Inconvénients	Exemple
Convention de coopération	Convention de droit privé (IT) Convention de droit public (FR)	Convention de coopération transfrontalière (BE, DE, LU, FR, CH, IT, ES...)		Outil le plus simple de la coopération Permet de créer une structure sans personnalité juridique	Les dispositions de la convention sont mises en œuvre sous la responsabilité de chaque signataire	Eurorégion Pro europa Viadrina (DE/PL)
Structure de droit privé sans but lucratif	Association (BE, LU, DE, FR, IT...) Fondation (NL, CH...)		Association européenne* Groupement européen d'intérêt économique	Adhésion possible de personne morale ou physique en fonction de la base légale retenue Autonomie juridique par rapport à ses membres Facilité de constitution	Missions limitées à des actions de promotion, de lobbying et d'études Ne peut pas se substituer aux collectivités membres dans l'exercice de leurs compétences.	Fondation Euregio Meuse-Rhin (BE/NL/DE)
Partenariat public-privé institutionnalisé	SEML transfrontalière (FR)			Permet de mettre en œuvre en transfrontalier des dispositifs de partenariat public-privé existant	Objet réservé à des activités à caractère industriel ou commercial Apport financier initial nécessaire	SEML Initialité (FR/BE)
Structure de droit public	Consorcio (ES) District européen (FR)	Groupement local de coopération transfrontalière (BE, DE, LU, FR, CH)		Personne morale de droit public Permet de réaliser toutes missions présentant un intérêt pour ses membres : gouvernance, services publics, équipements publics...	Rattachement au droit du lieu du siège Champ d'application limité à certaines frontières	GLCT Regio Pamina (FR/DE)
Groupement européen de coopération territoriale			GECT de droit public ou de droit privé	Ouvert à tout « pouvoir adjudicateur » au sens communautaire Sur toutes les frontières communautaires Permet de réaliser toutes missions entrant dans les compétences de ses membres	Rattachement au droit du lieu du siège Autorisation préalable des États pour la création et la modification de la convention	GECT Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai (FR/BE)

*Règlement communautaire en discussion depuis 1992



Le GECT en pratique

La constitution d'un GECT nécessite en premier lieu la recherche d'un consensus entre les futurs membres sur le contenu de la démarche (que veulent faire en commun les partenaires?), puis sur le mode d'organisation et de fonctionnement de la structure (quel partenariat, quelle organisation interne, quels moyens financiers et humains...?)

Pourquoi créer un GECT ?

Le GECT, outil facultatif, s'inscrit dans un panel d'instruments issus de sources juridiques différentes et présentant chacun des avantages et des inconvénients (tableau page 11).

La création d'un GECT doit être motivée par la volonté de mettre en place une structure commune permettant aux membres de parler d'une même voix et d'agir en commun.

Le recours au GECT permet notamment, sur le plan politique :

- d'assurer une représentation paritaire et démocratique des membres via les organes du GECT,
- de créer une structure qui soit l'interlocuteur unique vis-à-vis des niveaux nationaux et européens (visibilité européenne).

Sur le plan pratique, pour faire avancer un projet de coopération, le GECT permet :

- de bénéficier d'une permanence de fonctionnement et du processus décisionnel,
- de coordonner les membres et les activités notamment via les fonctions du directeur,
- de promouvoir les objectifs communs et de favoriser l'émergence et la réalisation de projets,
- d'assurer une pérennité de la démarche.

Sur le plan juridique, le recours au GECT permet :

- de formaliser l'engagement des partenaires via le fonctionnement des organes et le vote du budget,
- de faciliter l'articulation entre les ordres juridiques de chaque membre,
- d'apporter des garanties juridiques pour les démarches communes : le GECT, juridiquement autonome, peut être « chef de file » de projets cofinancés (ou non) par des fonds communautaires, passer des contrats avec des tiers, lancer des appels d'offres pour le compte de ses membres et réaliser des projets de coopération ou porter des programmes opérationnels.

Quelles applications pour le GECT : de la gouvernance à l'opérationnel

Les acteurs de la coopération ont le choix de l'outil juridique pour formaliser leur démarche. De la simple convention à la mise en place d'un organisme de coopération doté de la personnalité juridique tel que le GECT : à chaque projet correspond son outil juridique.

Il convient d'adapter ces instruments à la maturité, au contenu, au partenariat du projet et à l'ambition des parties prenantes, éléments qui évoluent dans le temps.

Le GECT, structure de gouvernance ou outil opérationnel, peut permettre de mener des actions très diversifiées :

- coordonner l'ensemble des démarches sur le territoire,
- élaborer et mettre en œuvre une stratégie commune sur la base d'un diagnostic partagé,
- réaliser des projets plus ou moins ambitieux (de la gestion de services et d'équipements communs à la réalisation de projets à destination des citoyens),
- accompagner les acteurs du territoire dans leurs projets de coopération,
- mettre en œuvre des actions de lobbying à l'échelle internationale ou européenne.

Plusieurs territoires transfrontaliers, désireux de se doter d'un outil pérenne de coordination d'une démarche de coopération intégrée, se sont orientés vers la création d'un GECT : l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai (voir page 15), premier GECT en Europe ; les partenaires de la plateforme transfrontalière West-Vlaanderen/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale (France/Belgique) se sont également engagés en novembre 2006 à créer un GECT (voir carte ci-contre : périmètre et localisation des partenaires). Depuis 2004, plusieurs étapes décisives visant à rapprocher les partenaires de ce projet et à approfondir la coopération

Comment créer un GECT ?

ont été franchies : adoption d'une stratégie de développement commune, mise en place d'une plateforme transfrontalière avec le soutien du programme Interreg 3A et création d'un organe de pilotage (la « Conférence permanente »).

L'enjeu de la gouvernance d'un territoire transfrontalier est au cœur de la valeur ajoutée du GECT : en permettant à un État, dans ses domaines de compétences, d'être membre d'une structure de coopération aux côtés de collectivités locales, ce nouvel outil est susceptible d'offrir aux acteurs locaux, régionaux et étatiques un « forum » d'échanges pour l'élaboration de mesures innovantes et ambitieuses adaptées aux démarches de coopération.

La possibilité, pour un GECT, de conclure des conventions avec des acteurs privés, permet également de nouer un dialogue horizontal et de mettre en œuvre des actions s'appuyant sur des expertises complémentaires.

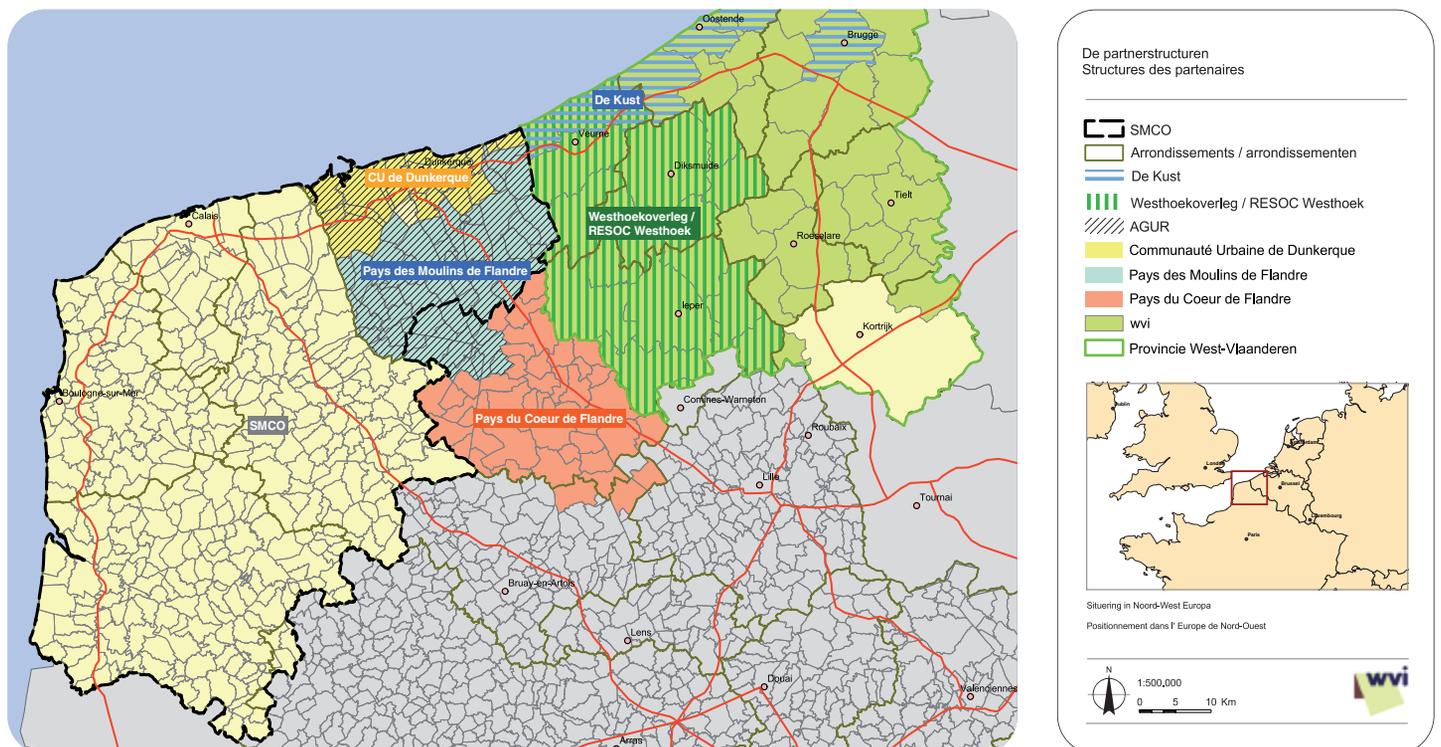
La question de la coordination d'un GECT avec les autres acteurs de la coopération, y compris d'autres structures de coopération relevant d'autres échelles et réalisant d'autres missions, sur un territoire donné, est par ailleurs essentielle. ■

La création du GECT passe par trois étapes successives qu'il convient de respecter :

- une phase de recherche d'un consensus politique des futurs membres sur les éléments essentiels : partenariat, missions, nom, durée, territoire, lieu du siège, équilibre des pouvoirs, organes, équipe technique et financement du GECT,
- une phase technique permettant de rédiger la convention constitutive et les statuts en conformité avec les droits internes de chacun des membres,
- une phase administrative de constitution, en trois étapes :
 - adoption du projet de convention constitutive et des statuts par chacune des assemblées délibérantes des futurs membres,
 - transmission aux autorités compétentes en vue de l'obtention de la décision d'autorisation à participer à ce GECT,
 - procédure de création et de publication des statuts qui conditionne l'acquisition de la personnalité juridique.

La première étape de recherche d'un consensus politique est essentielle dans la démarche de constitution d'un GECT et convient de ne pas être mésestimée dans son importance et sa durée. La phase de rédaction de la convention et des statuts vient, sur cette base, formaliser les objectifs, le partenariat et l'organisation qui auront été définis lors de cette première phase.

Carte de la plateforme transfrontalière West-Vlaanderen/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale (FR/BE)



Le GECT, en cours de constitution pour porter la démarche de coopération de la plateforme West-Vlaanderen/Flandre-Dunkerque-Côte d'Opale entre la France et la Belgique, aura pour vocation d'organiser la gouvernance multinationale sur le territoire. La MOT a apporté une assistance opérationnelle aux partenaires de la plateforme pour la définition du partenariat, des missions, du territoire... du GECT.

Expériences de terrain

L'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai



Pascaline Chombar, LMCU

Les partenaires de ce territoire de deux millions d'habitants ont créé le premier GECT en Europe, le 28 janvier 2008.

L'objectif est de structurer et de développer une eurométropole franco-belge « polycentrique, triculturelle et binationale » avec pour ambition d'en faire « un laboratoire et un territoire exemplaires de l'intégration européenne ». C'est ainsi la première fois que s'associent, sur ce territoire, dans une même structure, toutes les autorités concernées par la coopération transfrontalière. ■

L'hôpital transfrontalier de Cerdagne et Capcir



Le premier hôpital transfrontalier d'Europe doit ouvrir ses portes en 2010, à Puigcerdà, commune catalane de 9000 habitants située en Cerdagne à deux kilomètres

de la frontière franco-espagnole. Les partenaires ont décidé de créer un groupement européen de coopération territoriale pour porter ce nouvel établissement, véritablement transfrontalier tant dans sa construction que dans sa gestion. ■

L'Eurorégion Pro europa Viadrina



L'Eurorégion « Pro Europa Viadrina » est située à la frontière germano-polonaise, autour des villes de Francfort sur l'Oder (DE) et de Slubice (PL). Active dans de nombreux domaines de coopération depuis sa création en 1993, elle est dotée d'une organisation originale fondée sur deux associations différentes, l'une côté allemand et l'autre côté polonais. La création d'un GECT permettra de créer une structure de gouvernance unique pour développer et animer l'ensemble de ce territoire transfrontalier de 11 000 km² et de 850 000 habitants. ■

MATRIOSCA Adria-Alpe-Pannonia

Ce projet de coopération transnationale entre l'Autriche, l'Italie, la Hongrie, la Slovénie, la Croatie et la Serbie a permis de développer un forum unique de coopération entre les acteurs institutionnels, techniques et les experts des régions partenaires de ce vaste territoire. La mise en place d'un GECT permettrait d'institutionnaliser, d'intensifier et de pérenniser cette coopération multi-niveaux. ■



L'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai

Située au cœur de l'Europe du Nord Ouest, dans le triangle Bruxelles-Paris-Londres, l'Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai compte plus de deux millions d'habitants, répartis sur la région de Lille métropole, du sud de la Flandre occidentale et de la Wallonie picarde. Cet espace transfrontalier de 3550 km² forme la plus grande agglomération transfrontalière d'un seul tenant d'Europe.

Confrontés à l'éclatement des pouvoirs locaux et à la spécificité des politiques nationales en matière de développement et d'aménagement, les partenaires de l'Eurométropole ont travaillé à la définition et à la mise en place d'une forme de gouvernance adaptée à une métropole polycentrique, triculturelle et binationale, via la création d'un GECT. L'objectif est d'impulser une dynamique de territoire commune et de mettre en œuvre une stratégie transfrontalière.

L'émergence de cette structure de gouvernance est le résultat d'une longue coopération : dès 1991, cinq structures intercommunales flamandes, françaises et wallonnes se sont réunies au sein de la COPIIT (COnférence Permanente Intercommunale Transfrontalière) afin de favoriser l'émergence d'une eurométropole franco-belge.

Cette coopération a notamment abouti à la publication d'une « Stratégie pour une métropole transfrontalière ».

En 2005, les gouvernements français, fédéral belge, flamand, wallon et la Communauté française de Belgique ont missionné un groupe de travail constitué de parlementaires français et belges. Son rôle

La place de Kortrijk
en Belgique



Vincent Legaigne, LMCU

était d'élaborer des propositions pour la constitution d'un véritable outil de coopération territoriale disposant d'un organe politique de gouvernance. Des réunions techniques et politiques ont eu lieu durant plus de 18 mois afin de rédiger des projets de convention et de statuts, permettant la création, en janvier 2008, du premier GECT en Europe. ■

Fiche d'identité

Nom : Eurométropole Lille-Kortrijk-Tournai.

Date de création : Le GECT a été créé en janvier 2008.

Territoire : France (FR)/Belgique (BE) – 145 communes, 4 arrondissements flamands, 3 arrondissements wallons.

Partenaires : État français (FR), Région Nord-Pas de Calais (FR), Département du Nord (FR), Lille métropole communauté urbaine (FR), État fédéral belge (BE), Région Flandre (BE), Communauté flamande (BE), Province de Flandre occidentale (BE), Intercommunale Leiedal (BE), Intercommunale wvi (BE), Région wallonne (BE), Communauté française de Belgique (BE), Province du Hainaut (BE), Intercommunale Ideta (BE), Intercommunale IEG (BE).

Site internet : <http://www.cudl-lille.fr>

Trois questions à Marie Vannouque-Digne, DIRECTRICE DES RELATIONS INTERNATIONALES, LILLE MÉTROPOLE COMMUNAUTÉ URBAINE

Pourquoi avoir choisi un GECT ?

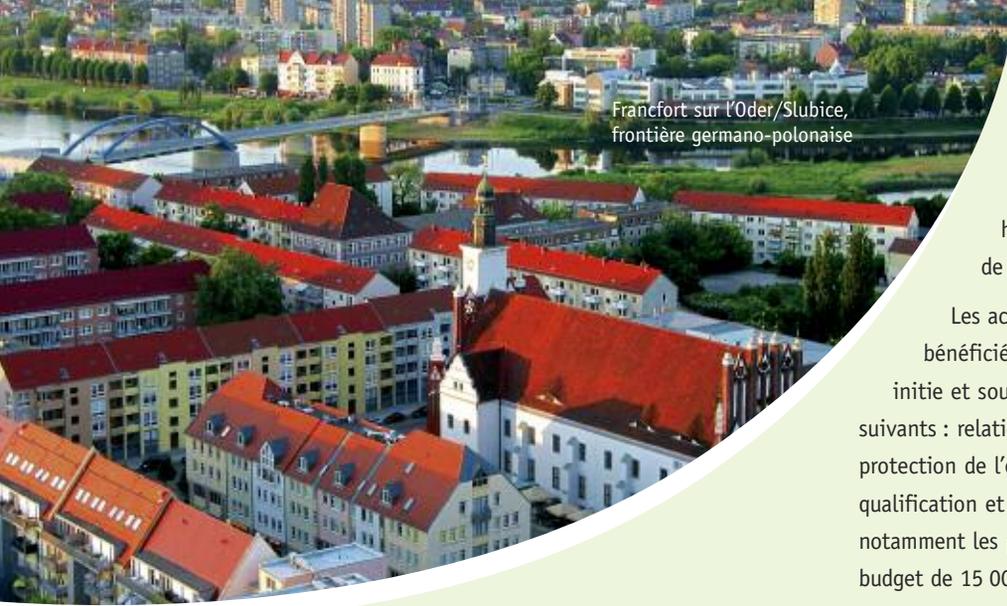
Le GECT a l'avantage d'être une structure juridique créée par l'Union européenne, elle n'est donc ni française, ni belge. Le GECT permet également de rassembler l'ensemble des autorités publiques sur un territoire transfrontalier donné, y compris les États et les entités fédérées belges. Ceci permet de traiter les enjeux et projets sur un bassin de vie transfrontalier de deux millions d'habitants au sein d'une aire métropolitaine de 3,5 millions d'habitants.

Quelles seront ses principales missions ?

- Assurer la concertation, le dialogue et favoriser le débat politique.
- Produire de la cohérence transfrontalière à l'échelle de l'ensemble du territoire.
- Faciliter, porter et réaliser des projets traduisant la stratégie de développement élaborée en commun.
- Faciliter la vie quotidienne des habitants de la métropole franco-belge.

Quelles seront ses actions prioritaires pour l'actuelle période de programmation ?

L'Assemblée de l'Eurométropole, en juin 2008, décidera du programme de travail pour les années 2008-2009-2010 qui s'intégrera dans les programmes européens de l'objectif « Coopération territoriale européenne ». Outre la montée en charge du GECT avec la mise en place des instances politiques et la constitution de l'Agence transfrontalière, l'Eurométropole aura à construire son identité (site web, logo, labellisation d'événements eurométropolitains) et à apporter des premières réponses en termes de projets et de levées d'obstacles juridiques et réglementaires relatifs aux grands enjeux thématiques transfrontaliers (transport, emploi, aménagement du territoire, formation, santé...).



Francfort sur l'Oder/Slubice,
frontière germano-polonaise

harmonieux contribuant à l'amélioration des conditions de vie des populations allemandes et polonaises.

Les actions de l'Eurorégion (plus de 160 à ce jour) ont bénéficié de co-financements Phare puis Interreg. L'Eurorégion initie et soutient la coopération transfrontalière dans les domaines suivants : relations économiques, développement d'infrastructures, protection de l'environnement, développement de l'espace rural, qualification et emploi, sciences et culture. L'Eurorégion soutient notamment les projets « people to people » ne dépassant pas un budget de 15 000 Euros.

Cette Eurorégion a une structure originale. Elle est fondée sur une convention entre deux associations, l'une allemande et l'autre polonaise, qui participent à des organes paritaires chargés d'élaborer et de mettre en place des politiques de développement commun : un conseil et une présidence tournante tous les deux ans entre les membres allemands et polonais. Ces organes s'appuient sur trois groupes de travail (management de projet, tourisme et développement économique) et deux bureaux, l'un en Allemagne, l'autre en Pologne. ■

L'Eurorégion Pro europa Viadrina

L'Eurorégion « Pro Europa Viadrina », située à la frontière germano-polonaise, a été fondée en décembre 1993 dans le but d'améliorer la coopération transfrontalière et la compétitivité internationale de ce territoire transfrontalier qui s'étend de part et d'autre des rives de l'Oder. L'Eurorégion regroupe, côté allemand, les Landkreise Märkisch-Oderland et Oder-Spree, la ville de Francfort sur l'Oder et, côté polonais, vingt-huit communes de la Voïvodie de Lubusz. Situé sur un axe Berlin-Varsovie, point de passage routier et ferroviaire entre l'Allemagne et la Pologne, ce territoire de 11 000 km² accueille 850 000 habitants.

L'Eurorégion s'est donné comme objectif de préparer le territoire transfrontalier à un avenir commun. Elle encourage un développement

Fiche d'identité

Nom : Eurorégion Pro europa Viadrina.

Date de création : L'Eurorégion existe depuis décembre 1993.

Territoire : Allemagne (DE) / Pologne (PL) - Landkreise Märkisch-Oderland et Oder-Spree (DE), Voïvodie de Lubusz (PL).

Partenaires : Association « Mittlere Oder » (DE) qui regroupe des Landkreise (arrondissement), des villes (Frankfurt/Oder, Seelow et Eisenhüttenstadt) et d'autres institutions publiques (Université, Chambres consulaires...) et privées ; Association des communes polonaises de l'Euroregion Pro Europa Viadrina (PL).

Sites internet : <http://www.euroregion-viadrina.de> ;
<http://www.viadrina.org.pl>

Trois questions à Martin Patzelt, MAIRE DE FRANCFORT (ODER) ET PRÉSIDENT DE L'EURORÉGION PRO EUROPA VIADRINA

Pourquoi avoir choisi un GECT ?

Le GECT va permettre de concrétiser l'ambition affichée dès 1992 d'avoir une structure transfrontalière portant un bureau commun à la frontière et employant un personnel financé conjointement par les membres. Il mettra également fin à une situation provisoire qui perdure jusqu'à présent : la co-existence d'un bureau en Allemagne et d'un bureau en Pologne.

Quelles sont les prochaines étapes jusqu'à la création du GECT ?

Au-delà de cette ambition, il nous apparaît nécessaire de réaliser des expertises préalables à la création du GECT et plus généralement sur la définition d'un modèle pour notre région, afin d'informer et de mobiliser l'ensemble des membres des deux associations parties prenantes de l'Eurorégion. Ce travail sera mené sous l'égide de la présidence de l'Eurorégion,

en collaboration avec le groupe de travail « management de projets » et des experts extérieurs. Après approbation par le Conseil, la création du GECT devra être autorisée par les administrations allemandes et polonaises.

Une fois constitué, quelles seront ses actions prioritaires ?

Le GECT permettra de créer et de financer ce bureau unique, avec une fonction claire d'agence de développement de l'espace transfrontalier germano-polonais. Le GECT sera à la fois une structure de lobbying relayant les préoccupations du territoire transfrontalier et d'animation du développement territorial transfrontalier, via la promotion de projets concrets. Il prendra en charge la gestion administrative des programmes de coopération territoriale et sera prestataire de services pour les questions germano-polonaises.

L'hôpital transfrontalier de Cerdagne et Capcir



La Cerdagne est un plateau transfrontalier situé aux confins du département des Pyrénées-Orientales (FR) et de la Generalitat de Catalogne (ES). Sa population peut passer de 30 000 habitants permanents à 150 000 au pic de la saison touristique.

Ce territoire dispose d'un seul établissement hospitalier, situé à Puigcerdà, côté espagnol, et installé dans un bâtiment du XII^e siècle. Les habitants, côté français, dépendent de centres hospitaliers situés à une ou deux heures de route (Prades, Perpignan ou Foix).

Dès 2000, les autorités responsables de la planification et de la gestion des services de santé (ARH⁴ française, ministère de la santé catalan) ont engagé, en lien avec les collectivités locales, une réflexion sur l'amélioration de l'accès aux soins et l'organisation des urgences sur ce territoire transfrontalier.

Des conventions ont été signées en 2001 et 2003 pour permettre la prise en charge des patients français par l'hôpital de Puigcerdà et le remboursement de leurs soins d'urgence et d'obstétrique.

Les partenaires français et espagnols ont souhaité poursuivre cette démarche en définissant les conditions de mise en place d'un réseau de santé transfrontalier intégrant les avantages des deux systèmes sanitaires.

Pour concrétiser ce réseau, il leur est apparu nécessaire de construire un hôpital transfrontalier en Espagne accessible aux patients français dans les mêmes conditions qu'un établissement situé en France, avec

Fiche d'identité

Nom : Hôpital transfrontalier de Cerdagne et Capcir.

Date de création : L'hôpital transfrontalier doit être mis en service en 2010.

Territoire : France (FR) / Espagne (ES) - Plateau de la Cerdagne, Pyrénées-Orientales/Catalogne.

Partenaires : Ministère de la Santé et des Solidarités - DHOS⁵ (FR), ARH du Languedoc-Roussillon (FR), Région Languedoc-Roussillon (FR), Département des Pyrénées-Orientales (FR), Mairie de Bourg-Madame (FR), Département de Salut de la Generalitat de Catalunya-Servei català de la Salut (ES), Ajuntament de Puigcerdà (ES), Consell Comarcal (ES).

Site internet : <http://hcerdanya.eu>

un personnel binational. Il fonctionnera en réseau avec des centres hospitaliers français et espagnols.

Le futur groupement européen de coopération territoriale sera chargé de la gestion transfrontalière de cet hôpital dont la mise en service est prévue pour 2010. Situé sur un terrain proche de la frontière appartenant à la ville de Puigcerdà, cet établissement de 68 lits sera dédié au « court séjour » et spécialisé en soins d'urgence et d'obstétrique.

Le projet transfrontalier est actuellement géré par une fondation de droit privé espagnol qui préfigure le futur GECT. ■

⁴ Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon.

⁵ Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins.

Trois questions à Xavier Conill, SECRÉTAIRE DE LA FONDATION « HÔPITAL TRANSFRONTALIER DE CERDAGNE »

Pourquoi avoir choisi un GECT ?

Le projet de construire un hôpital transfrontalier en Cerdagne et d'assurer une gestion et un management réellement transfrontaliers de cet établissement est antérieur à l'adoption du règlement GECT.

Jusqu'en 2006, le projet bloquait sur une difficulté juridique que le GECT a résolue : trouver une forme juridique permettant d'associer de manière pérenne les principaux acteurs de la santé (l'État français et la Generalitat de Catalogne). S'il existe un accord franco-espagnol sur la coopération transfrontalière, le Traité de Bayonne, signé en 1995, il ne permet pas aux États d'être membres de structures transfrontalières comme le consorcio.

Quelles sont les prochaines étapes jusqu'à la création du GECT ?

Dès 2006, les partenaires ont créé une fondation privée « Hôpital transfrontalier

de Cerdagne » qui assure le pilotage d'ensemble du projet : conception et construction du nouveau bâtiment, fonctionnement du réseau de santé et du futur établissement. Cette structure de droit catalan est également chargée de mener à bien la constitution du GECT.

Elle a avancé dans la rédaction de la convention et des statuts et lancera la procédure administrative de création, dès que les dispositions d'adaptation du règlement seront définitivement inscrites dans le droit français.

Une fois constitué, quelles seront ses actions prioritaires ?

Le GECT reprendra l'ensemble des fonctions de la fondation. Il permettra de faciliter l'implication des administrations concernées dans la gestion financière et le management du projet transfrontalier. Il est envisagé que tous les partenaires du projet soient représentés dans le futur organe exécutif du GECT.

Le projet MATRIOSCA Adria-Alpe-Pannonia

Le projet MATRIOSCA AAP vise à promouvoir le développement intégré et coordonné du territoire d'Adria-Alpe-Pannonia (Autriche/Italie/Hongrie/Slovénie/Croatie/Serbie). Ce territoire, d'environ dix-sept millions d'habitants, se situe à un carrefour entre les nouveaux et les anciens États membres de l'Union européenne.

Initialement financé par le programme de coopération transnationale Interreg 3B CADSES, le projet a développé un forum unique de coopération ouvert aux acteurs institutionnels, aux techniciens et aux experts issus des régions partenaires. À une échelle plus grande, les partenaires ont également participé à une entité de coopération transnationale, la « Communauté de Travail des Alpes Adriatiques » (CTAA), et à une échelle moindre, plusieurs euresions ont été établies pour mener des démarches de coopération bilatérale.

Des groupes de travail ont mené des réflexions et des analyses approfondies dans des domaines clés pour le développement territorial (transport et infrastructures, planification spatiale, développement socio-économique, coopération entre les villes et les municipalités...) et ont abouti à des réponses concrètes telles que l'élaboration d'une stratégie commune, la proposition d'une série de projets de coopération et la rédaction de statuts-types d'un GECT.

Conscient du manque d'informations de part et d'autre des frontières, du chevauchement et de la duplication de certains projets traitant de thématiques similaires et des problèmes liés à « une collaboration sans coordination », les représentants politiques du projet MATRIOSCA ont signé une déclaration à l'occasion de la conférence finale politique



de novembre 2007, les engageant à mettre en place un GECT. Ils ont également exprimé le souhait d'intensifier la collaboration entre les partenaires du projet et les membres de la CTAA, de soutenir la gouvernance multi-niveaux et le développement de nouvelles entités légales de coopération sur le territoire. ■

Fiche d'identité

Nom : MATRIOSCA AAP (Management Tools and Relations for Interregional Organisation to Strengthening Co-operation in Adria-Alpe-Pannonia space)⁶.

Date de création : Projet Interreg 3B lancé en juin 2005 ; fin du projet : décembre 2007 ; création d'un GECT lorsque le cadre légal de tous les partenaires sera adopté.

Territoire : Autriche (AU)/Italie (IT)/Hongrie (HU)/Slovénie (SI)/Croatie (HR)/Serbie (SR).

Partenaires : 14 régions partenaires : Styrie (AU), Carinthie (AU), Burgenland (AU), Frioul Vénétie Julienne (IT), Venétie (IT), République de Slovénie (SI), Zala (HU), Baranya (HU), Győr-Moson-Sopron (HU), Somogy (HU), Vas (HU), Tolna (HU), Koprivnica-Krizevci (HR), Istrie (HR), Varazdin (HR) (partenaire additionnel), Vojvodina (SR) (partenaire additionnel).

Site internet : <http://www.matriosca.net>

⁶ Outils de management et de mise en réseau pour une organisation interrégionale visant à renforcer la coopération dans l'espace Adriatique-Alpes-Pannonie.

Trois questions à Stefan Börger, CHARGÉ DE MISSION EUROPE, DÉPARTEMENT DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES, GOUVERNEMENT D'ÉTAT DU LAND DE STYRIE (AUTRICHE)

Pourquoi avoir choisi un GECT ?

Les partenaires institutionnels du projet Interreg 3B CADSES MATRIOSCA AAP, qui vont du niveau de l'État à celui des comtés (NUTS III), détiennent des compétences et des ressources très diverses. À ce titre, le GECT présente plusieurs avantages au regard d'autres formes juridiques : il permet la participation de tous les niveaux concernés y compris l'État, il clarifie la procédure de création de la structure et il autorise l'implication des pays tiers de l'UE comme la Croatie et la Serbie (et leurs collectivités locales) sous conditions.

Quelles sont les prochaines étapes jusqu'à la création du GECT ?

Suite à la conférence politique finale de MATRIOSCA de novembre 2007, la Communauté de Travail des Alpes Adriatiques, qui couvre à peu près l'ensemble du territoire du projet, a décidé d'étudier, sur la base des résultats

du projet, les possibilités juridiques lui permettant de devenir la structure de gouvernance du projet.

Un « secrétariat technique », responsable du développement de projets, devrait compléter la structure actuelle puis, lorsque le cadre légal de tous les partenaires sera connu, les dispositions organisationnelles de la CTAA devraient être intégrées dans les projets de statuts du GECT. Ces étapes doivent encore être validées par le niveau politique au sein de l'Assemblée plénière de la CTAA.

Quelles seront les principales missions du GECT ?

Le GECT devrait être responsable à la fois pour les décisions stratégiques prises au niveau transnational et l'élaboration et la mise en œuvre de projets d'intérêt transnational. Les autres formes et niveaux de coopération couvrant le territoire d'Adria-Alpe-Pannonia sont invités à coopérer et à participer aux réflexions stratégiques.

Publications de la MOT et de l'EUROMOT

Les territoires transfrontaliers : l'Europe au quotidien
Actes des rencontres européennes de Lille des 8 et 9 novembre 2007, MOT, avril 2008, (français, anglais, allemand)

Manifeste pour la coopération transfrontalière en Europe
EUROMOT, avril 2008, (français, anglais, allemand)

Atlas de la coopération transfrontalière, deuxième édition, décembre 2007, MOT, (français)

Le groupement européen de coopération territoriale (GECT)
Actes du séminaire de Metz du 16 novembre 2006, MOT, mai 2007, (français, anglais, allemand)

Le guide pratique de la coopération transfrontalière
Conseil de l'Europe, MOT, juillet 2006, (Français, Anglais, Albanais, Grec, Macédonien, Russe, Serbe)

L'intercommunalité transfrontalière
Les cahiers de la MOT n° 5, MOT, mai 2005, (français)

Droit et pratique de la coopération transfrontalière
Les cahiers de la MOT n° 2, MOT, juin 2002, (français, anglais)

L'ensemble de ces publications est téléchargeable sur : www.espaces-transfrontaliers.eu

Autres publications

Le groupement européen de coopération territoriale
Comité des régions, 2007

Legal study on structures of cross-border cooperation in Interreg programmes, Interact, 2006

Interact Handbook on the EGTC, Interact, mars 2008

Sites Internet

Le site de la MOT, site ressources sur la coopération transfrontalière : <http://www.espaces-transfrontaliers.eu>

Le site du Comité des régions, rubrique consacrée au GECT : <http://cor.europa.eu/fr/activities/egtc.htm>

Le site de la DG Regio de la Commission européenne, Inforegio : http://ec.europa.eu/regional_policy/index_fr.htm

Le site du Conseil de l'Europe, rubrique consacrée à la coopération transfrontalière : http://www.coe.int/T/F/Affaires_juridiques/Démocratie_locale_et_régionale

Les périodiques de la MOT

La lettre
« Espaces transfrontaliers »
Trois numéros par an



La newsletter
« L'Actualité transfrontalière »
Publication mensuelle

Abonnement : mot@mot.asso.fr (merci de préciser vos coordonnées complètes)

L'Atlas de la coopération transfrontalière



L'ensemble des cartes est téléchargeable sur : www.espaces-transfrontaliers.eu (Ressources > fonds cartographique).

Pour recevoir une version papier de l'Atlas, veuillez adresser votre demande à : mot@mot.asso.fr



Mission Opérationnelle Transfrontalière

38, rue des Bourdonnais - 75001 Paris - France

Tél. : +33 (0)1 55 80 56 80

Fax : +33 (0)1 42 33 57 00

mot@mot.asso.fr

www.espaces-transfrontaliers.eu

Contacts :

francoise.schneider@mot.asso.fr

ludivine.salambo@mot.asso.fr

